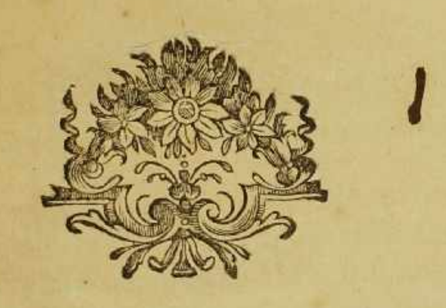
MEMOIRE

POUR LES TROIS DOCTEURS ET CUREZ DE REIMS,

AU SUJET DES POURSUITES CONTRE eux faites pour raison de la Constitution *Unigenitus*.



A PARIS,

Chez DAMIEN BEUGNIÉ, Grand' Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'Or.

M. DCC. XVI.



MEMOIRE,

POUR Maître Jean-François Debeyne, Curé de ſaint Jean, Claude-Remy Hillet, Curé de ſaint Martin, & Louis Geoffroy, Chanoine Theologal, & Curé de ſaint Symphorien, de la Ville de Reims; tous trois Docteurs en Theologie de la Faculté de la même Ville : Oppoſans & Demandeurs en renvoy.

CONTRE *Meſſire François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Défendeur.*

CES trois Curez de la Ville de Reims ayant interjetté appel comme d'abus, des Ordonnances & Sentences renduës en l'Officialité de Reims, à la pourſuite du Promoteur, & de ce qui a ſuivi; c'eſt-à-dire d'une excommunication prononcée contre eux par Sentence du 17. Juin 1715; il a plû au feu Roy d'évoquer à ſa propre perſonne cet appel comme d'abus, pour y être fait droit par lui-même, aprés qu'il en auroit été communiqué à quatre Conſeillers d'Etat, ſur le rapport d'un Maître des Requêtes.

L'Arrêt rendu en commandement qui a ordonné cette évocation, a été ſignifié à la requête de M. l'Archevêque de Reims.

Les trois Curez à la vûe de cet Arrêt, crurent lors qu'il leu

fut ſignifié, ne pouvoir fonder l'eſperance que leur donnoit la juſtice de leur cauſe, que ſur le renvoy en la Juſtice ordinaire du Parlement, qu'ils réſolurent alors de demander. C'eſt ce renvoi, & ce rétabliſſement du cours de la Juſtice, qui fait la matiere du preſent Memoire.

L'interêt que tous les Chrêtiens ont pris, aux évenemens que la Conſtitution *Unigenitus* a cauſez, a fait répandre dans le public aſſez de circonſtances de l'affaire des Curez de Reims, pour en donner une connoiſſance ſuffiſante. On croit néanmois en devoir rappeller les principales pour rendre ce Memoire plus intelligible.

Les trois Curez, de ſaint Jean, de ſaint Martin, & de ſaint Symphorien de la Ville de Reims, Docteurs en Theologie de l'Univerſité de la même Ville, ont été pourſuivis en l'Officialité de Reims, à la requête du Promoteur, pour répondre à une Requête, où ce Promoteur expoſoit que ces trois Curez & Docteurs avoient refuſé en Faculté de recevoir la Conſtitution *Unigenitus*, & concluoit à ce qu'ils fuſſent tenus de la recevoir *purement & ſimplement*, ſinon que leur ſilence paſſeroit pour refus, & qu'il ſeroit procedé contre eux extraordinairement. Aprés des récuſations propoſées & admiſes contre l'Official; le ſieur Neveu comme premier Vice-gerent, devenu ſaiſi de la conteſtation, ſe déporta de la connoiſſance de l'affaire. Les Curez ſoûtinrent qu'il devoit demeurer Juge. Il fut enſuite récuſé dans les formes par le Promoteur: ſon déport & la recuſation du Promoteur furent jugées non-valables, & il fut ordonné qu'il demeureroit Juge par Sentence du 31. Decembre 1714. Mais le même jour M. l'Archevêque de Reims entreprit de juger le contraire, en faiſant ſignifier un acte de deſtitution du ſieur Neveu. C'étoit, comme tout le monde l'a reconnu, décider par ſon bon plaiſir, le contraire de ce qui avoit été juridiquement décidé en ſon Officialité; c'étoit s'ériger en Juge de la juriſdiction contentieuſe; évoquer à ſoy une cauſe jugée au tribunal de l'Officialité; anéantir, ſans voye d'appel, une Sentence renduë dans les formes; renverſer les principes établis par l'Ordonnance ſur le Jugement des recuſations; détruire l'idée de l'adminiſtration de la Juſtice, qui eſt de ne pas floter au gré des puiſſances. Abus monſtrueux dont les ſiecles paſſez n'ont point vû d'exemples, & que ſans doute l'avenir ne reverra plus.

Aprés la deſtitution prétenduë du ſieur Neveu, M. l'Arche-

vêque de Reims fit venir de Soissons, le sieur de Corflans, dans la vûë de le préposer, sous le titre de Juge ou d'Official, aux poursuites, par lesquelles il vouloit sévir contre ces Curez : Mais celui-cy, effrayé des suites odieuses de cette affaire, & allarmé par le spectacle qu'il alloit donner au public, crût ne devoir pas soûtenir cette entreprise dont on vouloit le charger.

M. l'Archevêque de Reims nomma à son défaut pour Official, Me Louis-François Lopis de la Fare, Ecclesiastique né dans les Terres Papales du Comtat d'Avignon, & l'un de ses grands Vicaires ; il avoit été l'instigateur de la procedure que le Promoteur avoit entreprise par les ordres de M. l'Archevêque de Reims.

De plus, M. l'Archevêque de Reims croyant que les poursuites juridiques ne suffisoient pas en un tel cas, obtint du feu Roy des Lettres de Cachet du 23. Mars 1715. pour enfermer les trois Curez dans le Seminaire. Ils s'y rendirent le 7. Avril, sur la signification à eux faite le 6. de ces Lettres en copie collationnée, par Frere Louis-François du Vau Chanoine & Abbé Regulier de Landeve, résidant néanmoins au Seminaire de Reims, & l'un des grands Vicaires du Diocese, homme celebre par la part qu'il a eû dans cette affaire.

Cependant on conçut le dessein de faire comme en justice reglée une procedure ordinaire contre ceux qu'on tenoit enfermez. On les mettoit hors de situation d'être secourus d'argent ou de conseils pour leur défense ; C'étoit pourtant une affaire où il s'agissoit de leur état, & de la privation du bien le plus précieux qu'un Chrêtien puisse avoir, qui est la participation aux Sacremens & la Communion avec ses freres. Le Promoteur les poursuivit néanmoins devant le sieur de la Fare ; Ils appellerent continuellement comme d'abus & d'incompetence, tant des Ordonnances du sieur de la Fare, que de la destitution du sieur Neveu, & de l'institution du sieur de le Fare. Malgré leurs appels réiterez, on continua la poursuite. Ils recuserent dans les formes le sieur de la Fare ; le Promoteur instruisit de son côté la recusation ; mais cette recusation étant toute prête à être jugée, le temps de l'assemblée du Clergé, où le sieur de la Fare avoit été député, le pressant de se rendre à Paris, non sans y apporter quelque preuve de son zele, sur le fait dont il s'agissoit, il fit venir devant lui les trois Curez dans la Salle du Seminaire. Ils dirent en vain qu'ils

étoient Appellans comme d'abus ; qu'ils avoient proposé leur récusation, & que le Promoteur l'avoit instruite ; Qu'ils demandoient qu'on leur expliquât ce qu'on desiroit d'eux sur la Constitution, & qu'on leur déclarât si on vouloit la leur faire recevoir indépendamment des modifications portées par l'Arrêt du Parlement, qui avoit enregistré les Lettres patentes du Roy, sur la Constitution. Rien ne pût arrêter l'empressement du sieur de la Fare, qui jugea le fond le 17. Juin 1715. & prononça, que les trois Curez étoient excommuniez. Il prit aussi-tôt la poste pour venir à Paris, il suivoit sa pointe, & sçût du moins par-là se soustraire aux murmures de toute la Ville de Reims. Car on s'y récrioit publiquement sur une excommunication prononcée contre des parties qui étoient appellantes de l'institution du Juge, qui l'avoient recusé, qui reclamoient ce qu'il y a de plus autorisé dans la Justice, & qui ne demandoient que ce qu'on ne pouvoit raisonnablement leur refuser.

On ne laissa pas quelques jours aprés d'imprimer, d'afficher & de publier dans tout le Diocese, cette Sentence d'excommunication, en vertu d'un Mandement de l'Abbé de Landeve. Cela ne pût se faire sans exciter de nouveaux murmures, & sans causer les effets qu'on peut présumer que produisit dans une grande ville comme Reims, un évenement si singulier, & dont trois Curez d'une réputation sans reproche, étoient les objets. Pour eux, ils sont demeurez dans leur captivité, privez des Sacremens, de l'assistance à la Messe, & aux Prieres communes.

Voilà la matiere de l'appel comme d'abus, que les trois Curez ont relevé au Parlement, & que M. l'Archevêque de Reims, ou plûtôt ceux qui ont abusé de son autorité, ont excité le feu Roy à évoquer comme de son mouvement, & sans aucune cause exprimée, à sa propre personne. Les Curez vont établir les moyens sur lesquels ils fondent le renvoy qu'ils demandent être fait au Parlement, de leur appel comme d'abus.

Mais avant que d'établir ces moyens, ils croyent devoir faire trois observations. La premiere est que dans le temps même qu'on a regardé comme celui de la plus grande chaleur de tant d'évocations, que susciterent des personnes interessées à combattre l'autorité des anciens tribunaux du Royaume ; le Roy par un Arrêt du Conseil du 8. Juillet 1661. réserva *aux Parties à se pourvoir au Conseil pour y proposer leur déclinatoire, & representer les fins*

de leurs interêts : Les Curez de Reims font cette obſervation pour faire connoître que la voye qu'ils ſuivent aujourd'hui n'eſt que la voye ordinaire & ouverte à tous les ſujets du Roy.

La ſeconde obſervation eſt, que l'évocation ayant été faite à la propre perſonne du feu Roy, & non à aucun Tribunal, qui ne meurt point avec le Roy, elle doit être reputée finie avec ſa vie ; & que les choſes doivent être cenſées demeurer dans l'ordre invariable & perpetuel du Royaume, qui eſt indépendant de la vie & de la mort des Rois.

Enfin la troiſiéme obſervation eſt, que par la Déclaration du Roy du 15. Septembre 1715. il eſt porté expreſſément que les affaires dont la connoiſſance appartient aux Cours, puiſſent être portées dans les Conſeils.

Mais ſi l'on veut regarder l'évocation comme encore ſubſiſtante, ou au moins comme ayant tellement ſuſpendu le cours de la Juſtice ordinaire du Royaume, qu'il ſoit neceſſaire d'appuyer la demande des Curez, par des moyens qui en faſſent voir la juſtice, ils en ont de ſi ſolides & de ſi puiſſans pour attaquer cette évocation, qu'ils ne laiſſeront pas la moindre difficulté en leur pretention.

PREMIER MOYEN.

Les évocations ne ſont point d'un uſage qui ſoit regardé comme ordinaire dans le Royaume, ſur tout celles qui ſe font ſans cauſes & hors des cas des Ordonnances.

Les Etats tenus à Tours en 1483. en firent une des matieres de leurs remontrances, auſquelles le Roy Charles VIII. acquieſça preciſément. Le Parlement par la bouche du Preſident Guillard, au lit de juſtice tenu par François I. le 27. Juillet 1527. remontra *que Louis XI. par importunité d'aucuns, étans prés de ſa perſonne, fit pluſieurs évocations des Parlemens au Grand Conſeil, & qu'aprés ſon temps il en fut fait plaintes aux Etats tenus à Tours, & ordonné par Edit & Pragmatique Sanction, que telles évocations ne ſe feront des Cours de Parlement au Grand Conſeil pour y être décidées ; ce qui fut ratifié par les Rois Charles VIII. & Louis XII. & commandé au Chancelier de ne les ſceller, & aux Cours Souveraines de n'y obéir.* La Déclaration du 18. May 1529. donnée à la Bourdaiſiere, art. 1. abolit ſans eſperance de recources ces évocations arbitraires, ce qui fut confirmé

Pag. 107.
Pag. 139.

par l'Edit de Chantelou, fait en Mars 1545.

Aprés cela, lorſque, nonobſtant des regles ſi judicieuſement formées, de nouvelles évocations ſurvinrent, les Gens du Roy, en 1552. firent de l'ordre du Parlement des remontrances, qui contenoient, *que les évocations étoient un grand deſordre de la Juſtice, & grande ſuſpicion de mauvaiſe volonté, de la part des Evoquans.* Ils appuyerent leur requiſition par *le commandement que Dieu fait aux Princes, de faire adminiſtrer juſtice à leurs Sujets, ſur les lieux, ſans les diſtraire par juſtice ambulatoire.* Cette grave remontrance réuſſit; & bien-tôt aprés, le Cardinal de Meudon ſe départit d'une évocation qui avoit été faite, d'un appel comme d'abus, où il étoit partie.

Charles IX. en l'article 70. de l'Ordonnance faite ſur les plaintes des Etats de Moulins, déclara ſur les remontrances qui lui avoient été faites pour le fait des évocations, *n'avoir entendu, & n'entendre qu'elles ayent lieu hors les cas des Edits & Ordonnances de lui & de ſes Prédéceſſeurs.*

Ces Loix fondées ſur des motifs ſi reſpectables, ont été toûjours entretenuës, tant que la correſpondance de l'autorité des Rois, avec celle des Parlemens, ſi utile pour le bien des peuples, a ſubſiſté. En 1564. une évocation ayant encore interdit le cours de la Juſtice, ſur une affaire particuliere, le Parlement en fit la matiere d'une remontrance pleine de ces grands principes qui font regner les Rois par la Juſtice; & lors que le Cahier des Etats Generaux de Blois fut porté au même Parlement; cette Cour aviſa dans les remontrances qu'elle fit de propoſer la rédaction d'un article qui paſſa effectivement, & qui eſt le quatre-vingt dix-ſeptiéme de l'Ordonnance de Blois, lequel confirmant ce qui avoit déja été preſcrit au ſujet des évocations, par les Edits de la Bourdaiſiere & de Chantelou, & par les autres Edits, *déclare les évocations qui ſeroient par ci-aprés obtenuës contre les formes ſuſdites, nulles & de nul effet, & valeur; & veut nonobſtant icelles être paſſé outre à l'inſtruction & jugement des procès par les Juges, dont ils auront été évoquez.*

On fit encore entrer ces anciennes maximes du Royaume: dans le
Pag. 60. Cahier du tiers Etat, en 1615. & les remontrances du Parlement faites aprés la clôture de ces Etats, comprenoient auſſi une demande, *à ce que les évocations trop frequentes dont la plainte eſt toute notoire,*

notoire, soient réduites au cas des mêmes Ordonnances.

Cependant les évocations s'étant encore multipliées, l'abus en parût plus sensible vers 1645. lorsque les Jesuites firent évoquer du Parlement les poursuites qu'y faisoit l'Université de Paris, contre-eux, au sujet de leur doctrine.

Les Gens du Roy en firent une remontrance solemnelle au Chancelier Seguier, dont ils firent le récit le premier Fevrier 1645. aussi-bien que de la réponse du Chancelier, qui leur promit l'execution des Ordonnances. Le feu Roy fit publier au lit de justice qu'il tint le 31. Juillet 1648. sa Déclaration du même jour, portant *que les anciennes Ordonnances seroient executées, & défenses de sceller des lettres d'évocation, sinon dans les termes de Droit, & aprés qu'elles auroient été résoluës, parties oüies, en connoissance de cause.*

Nonobstant tout cela, l'usage des évocations s'étant encore renouvellé, le Parlement fit faire des remontrances au feu Roy, par les Gens du Roy, qui rapporterent à cette Compagnie le 17. Janvier 1657. avoir reçû de la propre bouche de sa Majesté *des assurances* qu'il vouloit *faire cesser à l'avenir le desordre des évocations, & qu'il écouteroit favorablement les plaintes qui lui en seroient faites*; Et en effet quantité d'affaires furent alors renvoyées au Parlement. La suite & la liaison de tout ce qu'on vient de rapporter, fait voir, que les Rois, les Magistrats & les Peuples, ont toûjours concourus à abolir les évocations, comme contraires à la saine pratique de la Justice.

Et de vrai, tout persuade que les évocations sont accompagnées de circonstances incompatibles avec la sûreté, qui est le caractere de la Justice. Elles sont mises en usage ordinairement par des personnes puissantes ou artificieuses qui fuyent les Tribunaux, où la frequente administration de la Justice a établi des maximes uniformes de juger, qui sont contraires à leurs prétentions. C'est dit le Parlement en ses remontrances de 1564. ouvrir *un chemin pour faire quitter la poursuite d'une affaire; empêcher la Justice, au lieu de l'administrer.* Si ce choix des Tribunaux, dit une autre remontrance de 1567. avoit lieu, toutes les personnes puissantes feroient de semblables entreprises; pour cela, ils rendroient à leur gré suspecte la premiere Compagnie du Royaume, & feroient révoquer en doute la fidelité inviolable des Officiers qui la

composent : Et n'y eût-il que la consideration que les Officiers des Compagnies sont en titre d'Offices irrevocables, suivant les Ordonnances de nos Rois, & suivant nos mœurs, & que les charges de judicature, sont hereditaires & concédées pour deniers ; ce motif ne suffiroit-il pas seul pour empêcher de les rendre en quelque sorte revocables arbitrairement, en revoquant ou diminuant, quand on voudroit, leurs fonctions, leur autorité ou leurs émolumens.

Que si ces raisons sont également pressantes à l'égard de toutes les Compagnies, où la justice, suivant les anciens usages du Royaume, se rend en dernier ressort : leur force est à un degré superieur, par rapport au Parlement de Paris, veritable Parlement du Royaume de France ; la Cour des Pairs, Tribunal auguste, né avec l'Etat, dont l'établissement se rapporte, & est adherant à celui-même de la Monarchie, dont l'autorité a été d'un perpetuel usage pour soûtenir les maximes fondamentales de l'Etat, l'administration du Royaume, la succession & les droits à la Couronne : car enfin, si l'on rendoit variable ou sujette à alteration une autorité reconnuë être celle qui met les regles dans de si grandes choses, ne seroit-il point à craindre qu'on n'exposât au danger des mêmes variations, & alterations, les grandes & importantes affaires, pour lesquelles cette autorité est si avantageusement employée ? Ces vûës si grandes, si interessantes, si correspondantes au zele des peuples, pour le soûtien d'une Monarchie immuable, font connoître combien il importe de conserver l'administration de la Justice dans un état insusceptible d'alteration ; & c'est ce qui démontre qu'il faut tenir les loix fondamentales de l'Etat dans la même vigueur qu'elles avoient dans les temps les plus memorables pour le cours reglé de la Justice, & rendre par consequent à chaque Tribunal ce qui est de sa competence. Il y a même tout sujet de croire que tant de raisons qui s'offrent en abondance, pour établir ce premier moyen, contre l'évocation de l'appel comme d'abus des Curez de Reims, doivent faire sur M. l'Archevêque de Reims, lui-même, une persuasion d'autant plus forte, qu'ayant par son Siege éminent, l'avantage d'être le premier Pair de France, il doit avoir encore plus de zele pour maintenir le Parlement dans le droit inalterable d'administrer la justice, qu'il n'en témoigne pour y soûtenir les honneurs de la Pairie, ce premier devoir étant

la plus noble fonction d'un Pair Ecclesiastique, & l'objet principal du serment qu'il fait lorsqu'il est reçû.

SECOND MOYEN.

Un second moyen contre l'évocation, est qu'il s'agit d'un appel comme d'abus. Tout le monde sçait que l'appel comme d'abus est une voye d'implorer la Justice du Royaume, contre les excès de la Jurisdiction, ou puissance Ecclesiastique. C'est au Parlement, qui represente, pour ainsi dire, toute l'autorité juridique du Royaume, que ceux qui ont cru devoir invoquer la puissance de l'Etat, contre l'autorité spirituelle mal appliquée, se sont toûjours adressez.

Les premiers qui nous ont ouvert cette voye contre des oppressions venans des Ecclesiastiques, ont sans doute eu des raisons superieures pour avoir recous à ce Tribunal, comme celui auquel l'ordre le plus naturel, portoit la connoissance de ces matieres : En effet ce Tribunal porte un caractere representatif de la Majesté Souveraine de nos Rois, & de tout le corps du Royaume, par les differens membres dont-il est composé, & qui sont choisis, de tout ce qu'il y a de plus venerable dans l'Eglise & dans l'Etat. Or comme il s'agit dans les appellations comme d'abus, de rechercher exactement les bornes des deux sublimes puissances que Dieu a mises sur la terre; rien n'est plus convenable, que ces matieres se discutent par une Compagnie formée sous l'autorité du Monarque, de personnes qui ayent reçû leurs caracteres de ces deux mêmes puissances.

Tels ont été les motifs sur lesquels les plus grands personnages ont appuyé la connoissance que prend le Parlement des appellations comme d'abus, & par lesquels ils ont détruit les plaintes que faisoient les Ecclesiastiques, & même les Papes, contre la jurisdiction que le Parlement exerce en ces matieres. *Quia verò ipsum sanctissimum Dominum nostrum eadem Regia majestas de suâ Parlamenti curiâ regali conquestum intellexit, omnibus notum esse exoptat, quod ipsa curia ex solemnibus viris Ecclesiasticis, & secularibus, usque ad numerum centenarium, à diebus antiquis instituta, eas solùm causas pertractat, de quibus olim, & à tanto tempore, cujus memoria in contrarium non existit, consuevit cognoscere, & quantum ipsa curia pro Ecclesiarum juri-*

bus tuendis & defendendis necessaria sit, universi agnoscere possint : C'est ce que porte l'Acte de protestation, & d'appel au futur Concile fait par Me Jean Dauvet, Procureur General du Roy, le 10. Fevrier 1560. contre les Censures publiées contre Charles VII. c'est aussi ce qui a donné occasion à l'exact Auteur qui a rédigé en articles nos libertez, de mettre en l'article 81. *Et est encore tres-remarquable, la singuliere prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations, (comme d'abus) se jugent, non par personnes pures Laïcs seulement, mais par la Grand' Chambre du Parlement, qui est le Lit & Siege de la Justice du Royaume, composée de nombre égal de personnes, tant Ecclesiastiques, que non Ecclesiastiques, même pour les personnes des Pairs de la Couronne.*

Prem. lib. ch 13. N. 10.

C'est sur ces principes, que parmi les attributions speciales de la Grande Chambre du Parlement, portées en l'Edit du mois de Juillet, regiftrées le 7. du même mois 1540. sont marquées les appellations comme d'abus ; & bien que par la suite des temps on en ait porté dans des Tribunaux superieurs autres que la Grande Chambre du Parlement ; néanmoins l'esprit de retour à ces anciennes maximes, a toûjours heureusement prédominé. On voit dans les regiftres du Parlement au 14. Novembre 1552. que l'appel comme d'abus de la secularisation de l'Abbaye de Vezelai, ayant été évoqué & renvoyé au Grand Conseil, & le Parlement ayant chargé les Gens du Roy, d'en faire des remontrances ; l'effet de ces remontrances fut, que le Cardinal de Meudon, que cette affaire concernoit, fit un Acte au Greffe le 19. du même mois, par lequel il abandonna cette évocation, & renonça à faire aucune poursuite en consequence : De même en 1604. le Grand Conseil ayant pris connoissance d'un appel comme d'abus ; le Parlement fit défenses d'y proceder par un Arrêt du 17. Juillet de cette année.

Fevret, ch 2. N 13.

Memoires du Clergé.

Le Clergé de France lui-même prévenu de ces préjugez, demanda par l'article 16. du Cahier des remontrances qu'il presenta en 1635. & obtint du Roy dans les réponses à ce cahier, que les appellations comme d'abus seroient plaidées en la Grande Chambre, & dans le projet de déclaration qui fut dressé en 1666. en faveur du Clergé ; il étoit porté que quant aux appellations comme d'abus incidentes à un procès *pendantes aux Enquêtes, elles*

se plaideront & regleront en la Grande Chambre : Ce qui a fait soûtenir par le Parlement, qu'à s'en tenir aux regles primitives, les appellations comme d'abus, même incidentes à des procedures, ne devoient jamais être portées aux Cours des Aydes, ni dans les autres Jurisdictions extraordinaires.

Ainsi pour s'en tenir aux veritables principes, il est certain que d'évoquer à la propre personne du Roy, un appel comme d'abus; c'est en quelque maniere détruire par le fondement, l'idée de justice, qui a, pour ainsi dire, donné l'être aux appellations comme d'abus, & c'est ôter au plus ancien Tribunal du Royaume, une matiere qui n'est devenuë un objet de la jurisdiction contentieuse, que par la proportion qui se trouve entre la qualité de cette matiere, & la qualité des personnes, qui composent cette venerable Compagnie. N'y auroit-il pas même quelque chose de répugnant aux yeux du monde Chrêtien, de remettre à la volonté seule d'un Souverain, secouru, si l'on veut, par des Commissaires Laïcs, comme ceux qui ont été nommez par l'Arrêt qui a prononcé l'évocation, une affaire où l'on ne sçauroit disconvenir qu'il y entre beaucoup de spirituel ? Un Archevêque qui occupe un Siege auquel la France est redevable d'avoir donné la naissance spirituelle au premier de nos Rois Chrêtiens; & un premier Pair Ecclesiastique du Royaume, peut-il exposer les matieres Ecclesiastiques, à un Tribunal où l'on n'a pas crû jusqu'à present qu'elles dûssent être introduites ?

TROISIE'ME MOYEN.

Un troisiéme moyen est, qu'il s'agit dans cette affaire de l'execution des Lettres patentes données par le Roy sur la Constitution *Unigenitus*, adressées au Parlement avec la clause, *s'il appert qu'il n'y ait rien de contraire aux libertez, &c.* Lesquelles Lettres patentes n'ont été registrées au Parlement que sous des modifications. C'est l'usage du Royaume que celles des Compagnies souveraines ausquelles nos Rois adressent leurs Lettres patentes, connoissent de leur execution, & le seul enregistrement fait dans une Compagnie, plûtôt que dans une autre, est une attribution particuliere pour cette Compagnie; cette verité ne paroît pas avoir besoin de preuves. Une Compagnie ne connoîtra pas de l'execu-

tion de Lettres, qu'elle n'a pas enregiſtrées, parce que par rapport à elle ces Lettres patentes ſont étrangeres & réputées inconnuës. L'uſage de cette verité ſe verifie tous les jours dans Paris par rapport au Grand Conſeil, & à la Cour des Aydes, qui connoiſſent privativement au Parlement des matieres ſur leſquelles les Lettres patentes des Rois leur ont été adreſſées, & non au Parlement.

Ces réflexions font voir que ſi jamais évocation a interverti l'ordre des juriſdictions, c'eſt celle dont-il s'agit; & que ſi jamais il y a eû affectation d'éviter les Juges naturels, ç'a été dans cette occaſion, & où n'y ayant ni cauſes ni motifs particuliers exprimez, il paroît qu'on n'a eû en vûë que d'éluder les modifications appoſées par le Parlement relativement à la clauſe des Lettres patentes, *s'il vous appert, &c.* C'eſt-à-dire en bon françois, que ſi l'on a ſurpris la Religion du feu Roy, comme il eſt aiſé de le juger, ç'a été preciſément pour ſe menager autant de voies de donner atteinte aux libertez de l'Eglife Gallicane, que le Parlement en avoit réſervé pour les ſoûtenir.

QUATRIE'ME MOYEN.

Un quatriéme moyen eſt, qu'il s'agit auſſi dans cette affaire, de l'avis doctrinal que les trois Curez Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Reims, ont donné dans les aſſemblées de la Faculté au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus.* N'avoir pas reçu en Faculté cette Conſtitution; c'eſt ce que le Promoteur de Reims a exprimé dans ſa Requête, comme le motif de la pourſuite qu'il entreprenoit contre les Curez. Or les Lettres d'érection de l'Univerſité de Reims ont été regiſtrées au Parlement, par Arrêt du 30. Janvier 1549. ſous des modifications dont il y en a deux qu'il faut icy remarquer.

Pr. des lib. ch. 37. No. 1.

L'une, que l'Archevêque de Reims ſera tenu de commettre autres que ſes Officiaux ordinaires, pour conſervateur des privileges apoſtoliques de l'Univerſité; c'eſt à-dire pour connoître des cauſes qui ſeront introduites contre les membres de l'Univerſité.

L'autre, que les Statuts de l'Univerſité ſeront apportez au Greffe du Parlement, pour les voir corriger, amender, réformer & les homologuer, ſi faire ſe doit; celà démontre qu'un appel

commé d'abus, où l'on cotte pour moyen une entreprise sur les Droits, Privileges & Statuts de cette Uuniversité par l'Archevêque de Reims comme ordinaire, ne peut être porté qu'en la Cour, à laquelle les Lettres patentes d'érection de cette Université ont été adressées, & qui s'est conservé, dès la naissance de cette Université, la connoissance de ces Statuts.

A cela, il faut ajoûter que l'Université de Reims a été établie pour joüir *de tous, tels & semblables privileges, dont joüit l'Université de Paris*, comme il paroît par les Lettres patentes de son érection.

Or il est certain que le Parlement a été en possession jusqu'à present d'appliquer son autorité, à empêcher que les Evêques & Archevêques de Paris, ne puissent user de leur jurisdiction, sur les opinions doctrinales qui se donnent en Faculté; & en effet, quoi qu'on ne puisse pas autoriser absolument la proposition que le Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, a avancé dans la conclusion pour la prétenduë reception de la Constitution, que cette Faculté est immédiatement soumise au S[r] Siege, (ce qui pourroit donner lieu à des mal-intentionnez, de dire, que le Pape est le Maître absolu de cette Faculté;) Il est vrai neanmoins que le Parlement n'a jamais toleré que les Evêques ou Archevêques de Paris se rendissent Maîtres de connoître des avis Doctrinaux de la Faculté de Theologie de Paris. Il y a des preuves célebres de cette verité; la premiere est un Arrêt du 7. Septembre 1524. par lequel la Cour en commettant trois Conseillers pour assister à la discussion des propositions d'un nommé M[e] Pierre Caroli Docteur, qu'elle renvoya pardevant la Faculté de Theologie, fit défenses *à l'Official de Paris, de n'empêcher le Syndic de ladite Faculté de Theologie, & de le poursuivre pour raison de ladite matiere ne dépendances d'icelle.* La seconde est, dans l'affaire de Maldonat Jesuite, qui ayant soûtenu qu'il n'étoit pas de foi, que la sainte Vierge eut été conçûë sans peché, & ayant été argué par la Faculté de Theologie de Paris, fut appuyé par l'Evêque de Paris, qui employa même les Censures Ecclesiastiques contre les Doyen & Syndic de la Faculté: Surquoi intervint Arrêt du 2. Août 1575. par lequel il fut ordonné que les Docteurs seroient absous *ad cautelam.*

Pr. des lib. ch. 35. No. 40.

H. j. univ. ad ann. 1575.

Aussi n'y auroit-il rien de plus dangereux, que de laisser les

Univerfitez au pouvoir arbitraire des Evêques des lieux où eſt leur établiſſement : Ces lieux par rapport aux exercices Academiques, doivent être regardez comme des lieux neutres & privilegiez où s'aſſemblent ſous la protection des Rois, des Etudians & des Docteurs de tout les païs & Dioceſes du monde ; ſur leſquels les Evêques ne peuvent prétendre d'autre inſpection, que celle qu'il ont par l'uſage ou par le titre d'érection de chaque Univerſité.

La liberté d'opiner dans les Univerſitez eſt donc tellement dépendante de la protection & de l'autorité du Roy, qu'elle a été ſoûtenuë par le Parlement contre le Pape même, lorſqu'il cenſura une Cenſure que la Faculté de Theologie avoit faite de livres pernicieux dans la morale. Le Parlement par Arrêt du 29. Juillet 1665. reçut le Procureur General appellant comme d'abus de la Bulle du Pape, (dans lequel appel le Procureur General conclut à ce que la Bulle fût déclarée abuſive comme contraire *aux droits des Univerſitez*,) ordonna la ſuppreſſion de cette Bulle, maintint & garda la Faculté de Theologie de Paris, en ſon droit & poſſeſſion de cenſurer les mauvais livres, & exhorta la Faculté de continuer ſes Cenſures, &c. Il n'y auroit pas moins de danger d'abandonner à l'autorité des Papes, ces Corps ſcientifiques auſquels ſi ſouvent nos Rois & leurs Officiers ont eu recours, dans les cas où Rome a abuſé du pouvoir des Clefs, contre les Monarques ou leurs Sujets ; Ces compagnies ſont dans l'Etat, comme des Conſeils Eccleſiaſtiques, dépoſitaires des anciennes maximes du Royaume, toûjours prêts à communiquer leurs lumieres, & leurs témoignages ; mais elles ceſſeroient de rendre ce ſervice important, ſi au moindre ſignal qu'elles donneroient de ne pas penſer comme on penſe à Rome, ou dans les endroits où Rome domine abſolument, elles ſe voyoient expoſées au reſſentiment & au pouvoir deſpotique de la Cour Romaine.

Aprés des titres ſi autentiques qui établiſſent la voye de recourir au Parlement pour les droits des Univerſitez, peut-on douter que le bon ordre ne demande qu'on rende à cette Compagnie la connoiſſance des droits, privileges & regime de l'Univeſité de Reims ; ce qui fait un des moyens de l'appel comme d'abus des trois Curez Docteurs de Reims, & leur quatriéme moyen pour le renvoy qu'ils demandent au Parlement.

En cet état, il eſt évident que les trois Curez & Docteurs de Reims,

Reims, ne demandent que le rétabliſſement en leur faveur de l'ordre établi de tout temps dans le Royaume ; & que leur prétention eſt conforme aux vœux des Rois, & des peuples, réunis au même point dans les temps les mieux policez. Il eſt vrai que ce n'eſt pas-là ce qui a toûjours prévalu, que l'on n'a vû que trop d'intervales où ces regles ont ſouffert des éclipſes ; que pour faire prévaloir ces maximes, il faut quelquefois, ſuivant les expreſſions d'un grand homme, chargé dans l'autre ſiecle des interêts publics, *attendre les momens & les conjonctures favorables, obſerver les diſpoſitions du Ciel, & differer juſqu'à ce que la matiere eût reçu les premieres teintures & les préparations néceſſaires* ; mais enfin, indépendamment des variations des temps, ces regles demeurent regles, elles ne peuvent être que contraintes, mais non pas abolies. Les Curez de Reims en demandent aujourd'huy l'application.

PREVOST.



ARREST
DE RENVOY

De la cauſe des trois Curez au Parlement.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roy, étant en ſon Conſeil, la Requête preſentée en icelui par Jean-François Debeyne, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean & ſaint Sixte de la Ville de Reims ; Claude-Remy Hillet, auſſi Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroiſſe de ſaint Martin, & Louis Geoffroy, auſſi Prêtre Docteur en Theologie, Chanoine Theologal & Curé de S. Symphorien de ladite Ville : Contenant que dès le mois de Juillet * 1714. ayant été pourſuivis à la re- * Juin

quête du Promoteur en l'Officialité de Reims, pour la reception pure & ſimple de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. en datte du huit Septembre 1713. commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, il leur a été ſignifié dans le cours de cette procedure par l'un des Grands Vicaires du ſieur Archevêque de Reims, des copies de Lettres de Cachet en datte du 23. Mars audit an, qui leur enjoignoient d'entrer au Seminaire de ladite Ville, juſqu'à nouvel ordre, à quoi ils auroient obéi, étant même encore actuellement détenus audit Seminaire, depuis & en conſequence d'un Mandement dudit ſieur Archevêque de Reims, du 18. Avril audit an, portant injonction de ſouſcrire à la premiere requiſition; le Promoteur a recommencé ſes pourſuites contre les Supplians, & au préjudice des recuſations par eux propoſées contre l'Official Metropolitain, & des differentes appellations qu'ils ont interjettées, & au mépris de toutes les regles, cet Official récuſé a rendu contre eux le 17. Juin dernier, Sentence d'excommunication, que le Promoteur a fait publier dans toutes les Paroiſſes de la Ville, des Fauxbourgs & du Dioceſe de Reims: Les Supplians ont obtenu le ſix Juillet ſuivant un Relief d'appel, qu'ils ont fait ſignifier le 29. dudit mois, audit ſieur Archevêque de Reims, & par le même acte lui ayant fait donner aſſignation au Parlement, il leur a fait ſignifier le même jour un Arrêt du Conſeil, en datte du 20. Juillet dernier, par lequel le feu Roy de glorieuſe memoire, a évoqué & évoque à ſa propre perſonne, toutes leſdites appellations, & en vertu dudit Arrêt, ils ont été aſſignez au Conſeil; mais comme il s'agit d'appel comme d'abus, dont la connoiſſance appartient naturellement au Parlement, des Lettres patentes données ſur ladite Conſtitution, & de l'effet des Modifications portées par l'Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregiſtrement deſdites Lettres, des Droits, Statuts & Libertez des Docteurs opinans en l'Univerſité de Reims, dont la connoiſſance eſt auſſi attribuée ſpécialement audit Parlement, par les Ordonnances. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté leur laiſſer la liberté de pourſuivre leurs appellations en la grande Chambre du Parlement, leur faire main-levée des Lettres de Cachet à eux ſignifiées & les laiſſer joüir de l'effet de leur liberté qui leur a été accordée dès le vingt-trois Septembre dernier. Vû ledit Arrêt d'évocation, les Reliefs d'appel, Aſſignations & autres pieces: Oüi le

Rapport, & tout consideré. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, a renvoyé & renvoye lesdites Parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur lesdites appellations comme d'abus, circonstances & dépendances, ainsi qu'elles auroient pû faire avant ledit Arrêt du vingt Juillet dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Décembre 1715. *Signé*, PHELYPEAUX.

Signifié à la propre personne de M. l'Archevêque de Reims, pour lors à Paris, par Boivin, Huissier ordinaire des Conseils du Roy, le 20. Janvier 1716.

